

2024/2940

11.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/2940 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 14 novembre 2024

modifiant la décision (UE) 2023/135 (BCE/2022/51), la décision (UE) 2015/287 (BCE/2014/61) et les décisions BCE/2013/53, BCE/2010/34, BCE/2008/33, BCE/2007/22 et BCE/2006/30 concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que la contribution aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par, respectivement, la Hrvatska narodna banka, le Lietuvos bankas, la Latvijas Banka, l'Eesti Pank, la Národná banka Slovenska, la Banque centrale de Chypre et le Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta, et la Banka Slovenije (BCE/2024/35)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 30.3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 30.3 des statuts du SEBC prévoit que chaque banque centrale nationale (BCN) d'un État membre dont la monnaie est l'euro doit recevoir de la Banque centrale européenne (BCE) une créance équivalente aux avoirs de réserve de change qu'elle a transférés à la BCE. Cette créance est rémunérée au taux de référence fixé dans la décision (UE) 2016/2248 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/36) ⁽¹⁾, telle que modifiée par la décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/33) ⁽²⁾. La rémunération s'applique aux créances équivalentes aux avoirs de réserve de change transférés à la BCE de la Hrvatska narodna banka, du Lietuvos bankas, de la Latvijas Banka, de l'Eesti Pank, de la Národná banka Slovenska, de la Banque centrale de Chypre et du Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta et de la Banka Slovenije.
- (2) Afin d'appliquer rapidement une rémunération adéquate, il convient que la présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- (3) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision (UE) 2023/135 de la Banque centrale européenne (BCE/2022/51) ⁽³⁾, la décision (UE) 2015/287 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/61) ⁽⁴⁾, ainsi que les décisions BCE/2013/53 ⁽⁵⁾, BCE/2010/34 ⁽⁶⁾, BCE/2008/33 ⁽⁷⁾, BCE/2007/22 ⁽⁸⁾ et BCE/2006/30 ⁽⁹⁾ de la Banque centrale européenne,

⁽¹⁾ Décision (UE) 2016/2248 de la Banque centrale européenne du 3 novembre 2016 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2016/36) (JO L 347 du 20.12.2016, p. 26).

⁽²⁾ Décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2024 modifiant la décision (UE) 2016/2248 de la Banque centrale européenne du 3 novembre 2016 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2016/36) (BCE/2024/33) (JO L, 2024/2939, 11.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2939/oj>).

⁽³⁾ Décision (UE) 2023/135 de la Banque centrale européenne du 30 décembre 2022 concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que la contribution aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par la Hrvatska narodna banka (BCE/2022/51) (JO L 17 du 19.1.2023, p. 94).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2015/287 de la Banque centrale européenne du 31 décembre 2014 concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que la contribution aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par le Lietuvos bankas (BCE/2014/61) (JO L 50 du 21.2.2015, p. 44).

⁽⁵⁾ Décision de la Banque centrale européenne du 31 décembre 2013 concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que la contribution aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par la Latvijas Banka (BCE/2013/53) (JO L 16 du 21.1.2014, p. 65).

⁽⁶⁾ Décision de la Banque centrale européenne du 31 décembre 2010 concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que la contribution aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par l'Eesti Pank (BCE/2010/34) (JO L 11 du 15.1.2011, p. 58).

⁽⁷⁾ Décision de la Banque centrale européenne du 31 décembre 2008 concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que la contribution aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par la Národná banka Slovenska (BCE/2008/33) (JO L 21 du 24.1.2009, p. 83).

⁽⁸⁾ Décision de la Banque centrale européenne du 31 décembre 2007 concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que la contribution aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par la Banque centrale de Chypre et par le Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta (BCE/2007/22) (JO L 28 du 1.2.2008, p. 36).

⁽⁹⁾ Décision de la Banque centrale européenne du 30 décembre 2006 concernant la libération du capital, le transfert d'avoirs de réserve de change ainsi que la contribution aux réserves et aux provisions de la Banque centrale européenne par la Banka Slovenije (BCE/2006/30) (JO L 24 du 31.1.2007, p. 17).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la décision (UE) 2023/135 (BCE/2022/51)

L'article 4, paragraphe 2, de la décision (UE) 2023/135 (BCE/2022/51) est remplacé par le texte suivant:

«2. La créance que la Hrvatska narodna banka reçoit de la BCE est rémunérée à compter de la date de règlement. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul "nombre exact de jours/360", à un taux équivalent à 85 % du taux de référence défini à l'article 1^{er}, point j), de la décision (UE) 2016/2248 (BCE/2016/36), telle que modifiée par la décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/33) (*).

(*) Décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2024 modifiant la décision (UE) 2016/2248 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2016/36) (BCE/2024/33) (JO L, 2024/2939, 11.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2939/oj>).»

Article 2

Modification de la décision (UE) 2015/287 (BCE/2014/61)

L'article 4, paragraphe 2, de la décision (UE) 2015/287 (BCE/2014/61) est remplacé par le texte suivant:

«2. La créance que le Lietuvos bankas reçoit de la BCE est rémunérée à compter de la date de règlement. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul "nombre exact de jours/360", à un taux équivalent à 85 % du taux de référence défini à l'article 1^{er}, point j), de la décision (UE) 2016/2248 (BCE/2016/36), telle que modifiée par la décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/33) (*).

(*) Décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2024 modifiant la décision (UE) 2016/2248 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2016/36) (BCE/2024/33) (JO L, 2024/2939, 11.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2939/oj>).»

Article 3

Modification de la décision BCE/2013/53

L'article 4, paragraphe 2, de la décision BCE/2013/53 est remplacé par le texte suivant:

«2. La créance que la Latvijas Banka reçoit de la BCE est rémunérée à compter de la date de règlement. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul "nombre exact de jours/360", à un taux équivalent à 85 % du taux de référence défini à l'article 1^{er}, point j), de la décision (UE) 2016/2248 (BCE/2016/36), telle que modifiée par la décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/33) (*).

(*) Décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2024 modifiant la décision (UE) 2016/2248 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2016/36) (BCE/2024/33) (JO L, 2024/2939, 11.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2939/oj>).»

Article 4

Modification de la décision BCE/2010/34

L'article 4, paragraphe 2, de la décision BCE/2010/34 est remplacé par le texte suivant:

«2. La créance que l'Eesti Pank reçoit de la BCE est rémunérée à compter de la date de règlement. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul "nombre exact de jours/360", à un taux équivalent à 85 % du taux de référence défini à l'article 1^{er}, point j), de la décision (UE) 2016/2248 (BCE/2016/36), telle que modifiée par la décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/33) (*).

(*) Décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2024 modifiant la décision (UE) 2016/2248 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2016/36) (BCE/2024/33) (JO L, 2024/2939, 11.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2939/oj>).»

Article 5

Modification de la décision BCE/2008/33

L'article 4, paragraphe 2, de la décision BCE/2008/33 est remplacé par le texte suivant:

«2. La créance que la Národná banka Slovenska reçoit de la BCE est rémunérée à compter de la date de règlement. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul "nombre exact de jours/360", à un taux équivalent à 85 % du taux de référence défini à l'article 1^{er}, point j), de la décision (UE) 2016/2248 (BCE/2016/36), telle que modifiée par la décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/33) (*).

(*) Décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2024 modifiant la décision (UE) 2016/2248 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2016/36) (BCE/2024/33) (JO L, 2024/2939, 11.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2939/oj>).»

Article 6

Modification de la décision BCE/2007/22

L'article 4, paragraphe 2, de la décision BCE/2007/22 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les créances que la Banque centrale de Chypre et le Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta reçoivent de la BCE sont rémunérées à compter de la date de règlement. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul "nombre exact de jours/360", à un taux équivalent à 85 % du taux de référence défini à l'article 1^{er}, point j), de la décision (UE) 2016/2248 (BCE/2016/36), telle que modifiée par la décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/33) (*).

(*) Décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2024 modifiant la décision (UE) 2016/2248 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2016/36) (BCE/2024/33) (JO L, 2024/2939, 11.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2939/oj>).»

*Article 7***Modification de la décision BCE/2006/30**

L'article 4, paragraphe 2, de la décision BCE/2006/30 est remplacé par le texte suivant:

«2. La créance que la Banka Slovenije reçoit de la BCE est rémunérée à compter de la date de règlement. Les intérêts sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul "nombre exact de jours/360", à un taux équivalent à 85 % du taux de référence défini à l'article 1^{er}, point j), de la décision (UE) 2016/2248 (BCE/2016/36), telle que modifiée par la décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne (BCE/2024/33) (*).

(*) Décision (UE) 2024/2939 de la Banque centrale européenne du 14 novembre 2024 modifiant la décision (UE) 2016/2248 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2016/36) (BCE/2024/33) (JO L, 2024/2939, 11.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2939/oj>).»

*Article 8***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 14 novembre 2024.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE